

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 113.371 du 6 décembre 2002

A.82.580/VIII-1253

En cause : **DELVAUX** Annie-Hélène,

rue Saint-Antoine 45
7100 Haine-Saint-Pierre,

contre :

la Communauté française,
représentée par son gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 1999 par Annie-Hélène DELVAUX,
qui demande l'annulation de :

- " 1. la désignation prise par Madame la Ministre-Présidente chargée de l'Education, à une date ignorée de la requérante, de lui attribuer à partir du 5 janvier 1999 un complément de charges de trois heures à l'Athénée royal de Soignies en qualité de professeur de cours généraux (spécialité physique) dans l'enseignement secondaire supérieur;
2. par voie de conséquence, le refus d'attribuer à la requérante, à titre de complément d'horaire, à tout le moins à partir de la même date, une charge de professeur de cours généraux (mathématiques-physique) pour trois heures à l'Athénée royal de La Louvière, charge qui a été attribuée à titre temporaire à une dame LENOIR";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 20 juin 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et
du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2002 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 22 novembre 2002;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat,

Entendu, en leurs observations, Me TORDEUR, loco Me GEORGE, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me GENERET, loco Me HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. La requérante est agrégée de l'enseignement secondaire supérieur dans la matière des sciences physiques. Un arrêté royal du 19 octobre 1976, produisant ses effets le 24 septembre 1975, la nomme à titre définitif en qualité de professeur de cours généraux, spécialité physique, dans l'enseignement secondaire supérieur, elle est affectée à l'athénée royal de La Louvière.

2. Le 27 août 1998, le directeur de cet établissement demande au ministre dont il relève la désignation d'un temporaire à la fonction de professeur de mathématique au degré secondaire inférieur, en remplacement du titulaire, absent pour cause de maladie; le 3 septembre 1998 la Ministre-présidente répond à cette demande en désignant Anne LENOIR pour une durée indéterminée mais au plus tard jusqu'au 30 juin 1999.

3. Le 23 octobre 1998, la requérante contresigne pour accord un document par lequel le chef d'établissement déclare qu'elle n'obtient que dix-sept heures de cours alors qu'elle est rémunérée pour vingt heures et demande que sa charge dans l'enseignement de la Communauté française soit complétée.

Le commission zonale de Mons-Le Centre examine le cas de la requérante lors de sa réunion du 9 novembre 1998; elle propose de compléter son horaire par

l'attribution de deux heures de cours relevant de la fonction de professeur de cours généraux - physique dans l'enseignement secondaire supérieur et disponibles à l'Institut technique de la Communauté française à Morlanwelz.

Le 23 décembre 1998, la Ministre-présidente décide d'attribuer à la requérante un complément de charge de trois heures à l'athénée royal de Soignies. Il s'agit du premier acte attaqué, le second étant le refus implicite de mettre fin à la désignation d'Anne LENOIR pour trois des vingt-deux heures de cours pour lesquelles elle avait été désignée le 3 septembre 1998;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation de "l'article 13bis de l'arrêté royal du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant (...) des établissements d'enseignement (...) de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements, ainsi que de la violation du principe de bonne administration"; qu'elle expose que cette disposition imposait à la partie adverse de lui confier les heures de cours de physique dans la troisième année de l'enseignement secondaire inférieur plutôt que d'y désigner ou d'y maintenir Anne LENOIR;

Considérant que la partie adverse répond en substance qu'en accordant à la requérante un complément de charge - c'est-à-dire des heures ou périodes relevant de la même fonction dans un établissement autre que celui où le membre du personnel est affecté à titre définitif - la Ministre-présidente n'a fait que se conformer à l'article 26bis, § 2, du statut du 22 mars 1969 qui prévoit "l'attribution à un membre du personnel de la même zone nommé à titre définitif d'un nombre d'heures égal à celui pour lequel il est rémunéré"; qu'elle explique que la désignation d'Anne LENOIR a été décidée dans le respect des règles statutaires et du principe de bonne administration; qu'elle estime que cette désignation dans l'enseignement secondaire inférieur ne peut nuire à la requérante puisque, selon l'arrêté royal du 22 avril 1969, les arrêtés ministériels du 30 avril 1969 et la circulaire ministérielle du 24 juillet 1998, le diplôme dont celle-ci est titulaire ne lui permet pas d'enseigner les mathématiques dans le degré inférieur;

Considérant que la requérante réplique que les arrêtés royaux des 22 mars et 22 avril 1969 ont été modifiés par les arrêtés de l'Exécutif de la Communauté française du 24 avril 1992 et du Gouvernement de la Communauté française du 10 juin 1993 et que les modifications "visaient à renforcer et à accélérer" les priorités dont pouvaient se prévaloir les enseignants selon qu'ils étaient définitivement nommés, temporaires prioritaires, temporaires classés ou temporaires non classés; que, selon son analyse de l'article 26bis de l'arrêté royal du 22 mars 1969, la partie adverse devait

mettre fin aux fonctions des temporaires classés, puis des temporaires non classés avant de la placer en perte d'heures; qu'elle précise qu'elle a un intérêt tant moral que pécuniaire, voire statutaire, à conserver un horaire complet dans l'établissement où elle a été nommée; qu'elle ajoute que la circulaire ministérielle du 24 juillet 1998, dont la partie adverse fait état, ne peut avoir pour effet de restreindre les droits qu'elle tient des arrêtés royaux des 22 mars et 22 avril 1969;

Considérant que dans son dernier mémoire, la requérante fait valoir qu'avant la désignation contestée, Anne LENOIR a été titulaire d'un horaire complet comportant des cours de mathématiques, de physique et d'initiation scientifique et technologique, dans le premier et dans le deuxième degré de l'enseignement secondaire; qu'elle soutient qu'elle même pouvait revendiquer la priorité inscrite à l'article 13bis, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 22 avril 1969 et "qu'il importe peu que la désignation de Madame A. LENOIR qui est une désignation à titre temporaire l'ait été ou non pour remplacer un titulaire ou l'était ou non dans le cadre d'un emploi vacant"; que, selon elle, le but de cette disposition est d'assurer au sein d'un même établissement scolaire une priorité absolue, par rapport à toute désignation temporaire, aux enseignants nommés à titre définitif dont le nombre d'heures de cours n'est pas au moins égal à celui pour lequel ils sont rétribués;

Considérant que l'article 13bis, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 22 avril 1969 visé au moyen dispose comme suit :

" Au sein d'un même établissement, par priorité à toute désignation à titre temporaire, les cours du deuxième degré de l'enseignement secondaire qui n'ont pas été confiés à un membre du personnel nommé à titre définitif ou [...], sont confiés, dans les branches qu'il est habilité à enseigner en raison de la fonction à laquelle il est nommé à titre définitif, à tout membre du personnel de l'enseignement secondaire, non placé en disponibilité par défaut d'emploi et auquel n'a pu être attribué dans sa fonction un nombre de périodes de cours au moins égal à celui pour lequel il est rétribué";

Considérant que cette disposition s'applique aux cours qui n'ont pas été confiés à un membre du personnel nommé à titre définitif, c'est-à-dire à ceux qui relèvent d'un emploi vacant; qu'en l'espèce, les cours confiés à Anne LENOIR relevaient d'un emploi non vacant; que c'est en effet en remplacement du titulaire, absent pour cause de maladie, que la désignation a été faite; que, pour ce motif déjà, la requérante ne peut pas se prévaloir de la priorité qu'elle revendique;

Considérant qu'Anne LENOIR a été chargée de dispenser des cours de mathématiques dans l'enseignement secondaire inférieur; que, compte tenu du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur en sciences physiques et de la fonction

dont la requérante est titulaire, l'arrêté ministériel du 30 avril 1969 "précisant la spécificité des titres requis pour la fonction de professeur de cours généraux, (...) dans l'enseignement secondaire supérieur, dispensé dans les athénées royales (...)" ne l'habilitait à dispenser que les cours de physique et d'introduction à la physique moderne dans l'enseignement secondaire supérieur; que, si elle pouvait, à certaines conditions, enseigner d'autres matières, dont les mathématiques, elle ne pouvait le faire que dans le niveau supérieur de l'enseignement secondaire où elle était nommée; que la requérante ne pouvait donc pas être désignée en lieu et place d'Anne LENOIR qui a été chargée de la fonction de professeur de mathématiques dans l'enseignement secondaire inférieur; qu'est dépourvue de pertinence à cet égard la circonstance qu'Anne LENOIR aurait précédemment enseigné dans les degrés inférieur et supérieur;

Considérant que, contrairement à ce que soutient la requérante, l'article 26bis du statut du 22 mars 1969 ne contient aucune règle qui organiserait l'attribution de prestations relevant d'une fonction déterminée - en l'occurrence celle de professeur de cours généraux (mathématiques) dans l'enseignement secondaire inférieur - à des enseignants qui perdraient des heures de cours dans une autre fonction - en l'occurrence celle de professeur de cours généraux (physique) dans l'enseignement secondaire supérieur;

Considérant enfin que la requérante n'indique pas en quoi le principe de bonne administration aurait été méconnu;

Considérant que le moyen unique n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six décembre deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.